



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint Denis, le 19 janvier 2018

ARRÊTE n° 2018 - 66/SG/DRECV

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2012-003/SG/DRCTCV du 03 janvier 2012 portant mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05-1381/SG/DRCTCV du 08 juin 2005 autorisant la SCEA Chemin d'Eau à exploiter un élevage de poules pondeuses sur la commune de Saint-Paul et portant dérogation à l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles, et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les titres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement dans sa partie législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-1381/SG/DRCTCV du 08 juin 2005 autorisant la SCEA du Chemin d'Eau à exploiter un élevage de poules pondeuses de 98 800 animaux-équivalents (AE), sur la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-0004/SG/DRCTCV du 03 janvier 2012 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 05-1381/SG/DRCTCV du 08 juin 2005 ;
- VU** Le dossier de demande présentée en date du 9 novembre 2017, par SCEA du Chemin d'Eau pour l'actualisation de l'autorisation d'exploiter son élevage de poules pondeuses ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 novembre 2017 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance en date du 19 décembre 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 22 décembre 2017 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'activité principale du site est l'exploitation d'un élevage avicole ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité autorisée n'est pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et risques présentés par les installations notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions des articles 2.1 et 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0004/SG/DRCTCV du 03 janvier 2012 sont abrogées et complétées par les dispositions du présent acte.

La SCEA du Chemin d'Eau, dont le siège social est domicilié 70, chemin Chevalier à Saint-Gilles-Les-Hauts (97435), sur le territoire la commune de Saint-Paul, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses et de poulettes de renouvellement de 117 200 emplacements, réparti sur deux sites sur le territoire de la commune de Saint-Paul :

- chemin Chevalier,
- chemin Longanis.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume ou puissance autorisé
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 1- installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	Élevage de volailles	117 200 AE
3660	a)	A	Élevage intensif de volailles ou de porcs a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles.	Élevage de volailles	- Site chemin Chevalier : 76 800 poules pondeuses - Site chemin Longanis : 40 400 poulettes de renouvellement Capacité maximale autorisée pour les deux sites : 117 200 emplacements

(A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non classé)

Article 2.2 : Consistance et capacités des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées de production et annexes, est organisé de la façon suivante :

1) Site « Chemin Chevalier »:

- bâtiment n°2 d'une superficie de 934 m² et d'une capacité de 30 600 PP sur tapis ventilé
- bâtiment n°3 d'une superficie de 900 m² et d'une capacité de 30 600 PP sur tapis ventilé
- bâtiment n°4 d'une superficie de 546 m² et d'une capacité de 15 600 PP sur tapis ventilé
- bâtiment n°1 : stockage des emballages, d'une superficie de 358 m² et 1 074 m³
- bâtiment n°5 : complément pour stockage des effluents d'élevage, non classé, d'une superficie de 620 m²
- bâtiment n°9 : centre de conditionnement d'œufs, non classé, et des bureaux, d'une superficie de 870 m²
- bâtiment n°10 : atelier et stockage du matériel agricole, d'une superficie de 358 m²
- bâtiment n°12 : local groupe électrogène et 2 cuves de fuel (5000 l + 3000 l), d'une superficie de 40 m²
- bâtiment n°13 : stockage des fientes, d'une superficie de 17 m²
- bâtiment n°14 : en remplacement des 2 bâtiments démolis et est utilisé pour stocker des emballages, du foin et des aliments en sac, d'une superficie de 557 m² et 2 513 m³
- un local transformateur, d'une superficie de 17 m²
- un local abritant un groupe électrogène
- une réserve d'eau.

2) Site « Chemin Longanis »:

- bâtiment n°6 d'une superficie de 605 m² et d'une capacité de 26 500 poulettes
- bâtiment n°7 d'une superficie de 320 m² et d'une capacité de 5 400 poulettes au sol
- bâtiment n°8 d'une superficie de 540 m² et d'une capacité de 8 500 poulettes
- hangar de stockage des fientes de 105 m²
- groupe électrogène et cuve de fuel de 3000 l
- porcherie désaffectée

Article 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION - VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- 2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

Article 3.3 : Notification et publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté portant autorisation est déposée à la mairie de Saint-Paul et peut être consultée. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la porte de la mairie par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
- le même extrait est affiché de façon visible pendant une durée minimale d'un mois dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 3.4 : Exécution et Copie

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de Saint-Paul, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI et SEB ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Le préfet
Maurice BARATE